



# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## MINISTRE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté n° 127 du 15 AVR. 2019, fixant le répertoire des formations initiales qualifiantes, ainsi que les modalités de leur organisation et de sanction.

### **Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,**

- Vu la loi n°08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels, notamment ses article 4 et 7;
- Vu le décret présidentiel n°19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 03 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n°09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 06 octobre 2009, fixant le statut de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n°10-99 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010, fixant le statut type des instituts de formation et d'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012, fixant le statut type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;
- Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, fixant le statut type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- Vu le décret exécutif n°16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016, fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;
- Vu le décret exécutif n°17-163 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017, fixant le statut du centre national de la formation et de l'enseignement professionnels à distance ;
- Vu le décret exécutif n° 18-162 du 29 ramadan 1439 correspondant au 14 juin 2018 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnels;
- Vu l'arrêté n°125 du 13 juin 2013, modifié et complété, définissant la formation qualifiante initiale et fixant la liste des formations ;

- Vu l'arrêté n°371 du 6 Ramadhan 1439 correspondant au 22 mai 2018, fixant la nomenclature des branches professionnelles et des spécialités de la formation professionnelle -Edition 2018-

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de définir la formation initiale qualifiante et de fixer les modalités d'organisation et de sanction des formations .

**Art.2** : La formation initiale qualifiante vise l'acquisition de compétences spécifiques permettant d'apporter aux demandeurs de formation une première qualification. Elle s'adresse principalement aux élèves issus des différents cycles scolaires (primaire, moyen et secondaire), jeunes et adultes alphabétisés et femmes au foyer.

**Art.3** : La formation initiale qualifiante est organisée en modes présentiel au sein des établissements publics ou privés de formation professionnels et en mode à distance. Elle s'inscrit dans un parcours partiel de formation de courte durée déterminée, dans le programme de formation, sur la base du nombre de compétences à faire acquérir aux stagiaires.

**Art.4** : Le programme des formations initiales qualifiantes est dérivé du programme des formations diplômantes prévues par la nomenclature des branches professionnelles et spécialités de la formation professionnelle.

**Art.5** : La durée globale de la formation est fixée en mois dans le répertoire des formations initiales qualifiantes joint en annexe 2 du présent arrêté. Cette durée intègre le temps consacré à l'examen final de la formation.

**Art.6** : La formation initiale qualifiante est sanctionnée par un certificat de qualification professionnelle, délivré par les établissements publics de formation professionnelle, aux apprenants ayant subi avec succès l'examen de fin de formation.

Le modèle de certificat de qualification professionnelle est joint en annexe 1 du présent arrêté

**Art.7** : il est ouvert au niveau de l'établissement de formation professionnelle un registre spécial de gestion de la formation professionnelle qualifiante, coté et paraphé par le directeur de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

**Art.8** : les dispositions de l'arrêté n°125 du 13 juin 2013, définissant la formation initiale qualifiante et fixant la liste des formations sus visé, sont abrogées.

**Art.9** : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

